

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.304

11 octobre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la consommation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Meubles garnis et matelas
5. Intitulé: Document de travail: nécessité d'établir des normes relatives à la sûreté des produits en matière d'inflammabilité des meubles garnis et des matelas.
6. Teneur: Exposé des raisons pour lesquelles une réglementation est nécessaire et aperçu des propositions relatives à son contenu, y compris les méthodes d'essai. Ce document invite à présenter des observations pour aider le Ministère à rédiger la réglementation finale.
7. Objectif et justification: Sécurité publique
8. Documents pertinents: NZS 8709: partie 1: 1984 NZS 8709: partie 2: 1985
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A préciser
10. Date limite pour la présentation des observations: 19 octobre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: